



VILLE DE  
CHATEAUNEUF DU FAOU  
*KASTELL NEVEZ AR FAOU*

## ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 107.2021

### RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

**Marchés d'été sur la place de la Résistance tous les jeudis  
du jeudi 8 juillet jusqu'au jeudi 19 août 2021, de 14 h à 21 h**

**Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,**

**Vu** la demande du mardi 29 juin de l'association des commerçants « Châteauneuf Energie », présidée par M. Marc SLIMANI de réglementer le stationnement place de la Résistance à l'occasion des marchés d'été qui se dérouleront tous les jeudis, du jeudi 8 juillet jusqu'au jeudi 19 août 2021,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation place de la Résistance pour la sécurité et le bon déroulement des marchés d'été,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les jeudis, du 8 juillet au 19 août 2021, de 14h à 21h, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la place de la Résistance pour permettre le déroulement des marchés d'été.

**Article 2 :** La rue du Four sera en double sens de circulation et le stationnement y sera strictement interdit.

**Article 3 :** Les services techniques municipaux mettront en place, entretiendront et déposeront la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de la manifestation.

**Article 5 :** Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

**Article 6 :** Mme la Directrice Générale des Services,  
**M. Marc SLIMANI**, président de l'association des commerçants Châteauneuf Energie,  
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,  
M. le Responsable des Services Techniques,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou,  
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,  
Le 7 juillet 2021

**Le Maire,**

**Tugdual BRABAN.**

